



## QUELLES REGLES ETHIQUES RESPECTER EN VUE D'ORGANISER UNE EXPERIMENTATION D'ALERTE IMPLIQUANT LE GRAND PUBLIC ?

### Rapport scientifique - Livrable 2.3.a

#### Partenaires du projet



F24



Date de rédaction : Novembre 2021

#### Avec le soutien financier de



**Rédacteurs** : Allison CÉSAR (CHROME EA 7352),  
Johnny DOUVINET (UMR ESPACE 7300 CNRS)

**Participant**es : Karine WEISS & Laura ROUSSEL (CHROME),  
Camille CAVALIERE & Margaux DUMONTEIL (ESPACE)

# Sommaire

---

<b>Synthèse des résultats obtenus et recommandations</b> .....	<b>3</b>
<b>1. Quelques éléments introductifs</b> .....	<b>4</b>
<b>2. La nécessité de respecter un cadre éthique</b> .....	<b>5</b>
A. SENS DONNE AU « CADRE ETHIQUE ».....	5
B. LISTE DES PROBLEMES IDENTIFIES.....	5
C. LISTE DES RECOMMANDATIONS PROPOSEES.....	5
<b>3. La nécessité d’associer un cadre déontologique</b> .....	<b>7</b>
A. SENS DONNE AU « CADRE DEONTOLOGIQUE » .....	7
B. LISTE DES PROBLEMES IDENTIFIES.....	8
C. LISTE DES RECOMMANDATIONS.....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
<b>4. Liste des autres règles à considérer</b> .....	<b>9</b>
A. LE REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES .....	9
B. CONDITIONS APPLICABLES AU CONSENTEMENT .....	11
C. INFORMATIONS A FOURNIR AUX PARTICIPANTS.....	12
D. UTILISATION D’ELEMENTS GRAPHIQUES SIMPLIFIANT LA COMPREHENSION.....	14
<b>5. Conclusions et perspectives</b> .....	<b>17</b>
<b>Liste des figures et des tableaux</b> .....	<b>21</b>
<b>Liste des références bibliographiques</b> .....	<b>21</b>
<b>Annexes</b> .....	<b>22</b>

## Synthèse des résultats obtenus et recommandations

Cette étude a permis de mettre en avant plusieurs constats et de formuler plusieurs recommandations, à considérer lors de futures expérimentations, et qui peuvent être utilisées par une diversité d'acteurs.. Aucune hiérarchie n'est retenue dans les propositions ci-dessous.

CONSTATS	RECOMMANDATIONS
Les expérimentations d'alerte doivent respecter un certain nombre de règles éthiques et déontologiques, pour éviter le moindre problème. Sur un état de l'art des guides existants, 5 critères (et 16 indicateurs) ont été retenus, et une grille d'analyse a été conçue.	<b>Il faut vérifier la mise en application des 5 critères et des 16 indicateurs, pour respecter un maximum de conditions avant de mettre en situation les publics</b>
Le consentement des participants doit être libre, spécifique, éclairé et univoque.	<b>Il ne faut pas hésiter à rappeler ces éléments sous différents formats. Il n'y a pas non plus de bonnes ou de mauvaises réponses : l'idée est d'apprendre, tous ensemble.</b>
Le risque de normalisation méthodologique est un point important pour les chercheurs (ne jamais faire des grandes ou des trop petites expérimentations).	<b>Il faut dimensionner les expérimentations si on veut garder un contact avec le terrain</b>

# 1. Quelques éléments introductifs

---

Les expérimentations d'alerte réalisées dans des conditions *in situ* et avec des personnes réelles permettent d'analyser les réactions des individus « *sans qu'un recours aux scripts habituels de conduite soit possible* » (Salès-Wuillemin, 2013). À la différence de l'observation, qui implique une intervention minimale, ou de l'enquête, qui est une méthode interrogative, ce qu'on appelle « expérimentation » consiste à « *déconnecter de leur activité ordinaire* » les individus afin d'observer leurs comportements et réactions « *dans une situation totalement provoquée, contrôlée et manipulée* ».

En outre, l'expérimentation en conditions réelles, largement développée par les sciences agricoles et médicales, permet d'analyser immédiatement (plutôt qu'indirectement par le biais d'expérimentations en laboratoire) les conséquences d'une pratique (Naccache & Worms, 2019). De plus, il est admis que les individus apprennent davantage en expérimentant qu'en lisant ou en observant. Les avantages sont donc intéressants et l'intention de mener des expérimentations en conditions réelles était au cœur du projet Cap-4-MultiCan-Alert depuis la conception initiale du projet.

Toutefois, la mise en place de ces expérimentations d'alerte impose de se doter d'un cadre éthique, déontologique et réglementaire spécifique à cette approche. C'est l'objet de ce livrable, qui rend compte de la démarche mise en œuvre dans le projet Cap Alert mais qui a aussi été pensé pour pouvoir servir d'appui dès lors qu'une expérimentation en conditions réelles est envisagée, que ce soit par des organismes privés ou publics.

Le présent guide se base d'une part sur le Code de Déontologie des Psychologues actualisé en 2012 et sur le Titre 3, 4 et 5 de la « Déontologie et Éthique de la Recherche en Psychologie » élaboré par J.-P. Caverni et publié par la Société Française de Psychologie. Il s'appuie d'autre part et en grande partie sur le « Règlement Général sur la Protection des Données » (RGPD) adopté par le Parlement européen en 2016 ; le « Code des Postes et des Communications électroniques » (CPCE) élaboré en 1952 ; l'article 29 de la directive de 1995 sur la « *protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel* » et la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à « l'informatique, aux fichiers et aux libertés » créée en 1978.

## 2. La nécessité de respecter un cadre éthique

---

### a. Sens donné au « cadre éthique »

---

Les enjeux éthiques se réfèrent au comportement à adopter, autrement dit, l'éthique amène l'individu à se questionner sur comment se conduire et agir. Dans cette perspective, l'éthique peut être perçue comme un système de valeurs quasi-universel. Concernant les expérimentations impliquant du public, les questionnements éthiques portent sur le respect des droits des participants (adultes et mineurs), les compétences requises, et la responsabilité de chacun. Dans ce guide, le cadre éthique s'appuie sur celui défini par Naccache et Worms (2019), relatif à des expérimentations pédagogiques en situation réelle. Il qualifie les réflexions théoriques sur la valeur des pratiques et leurs conditions de mise en œuvre lors de l'expérimentation.

### b. Réflexions éthiques proposées

---

#### #1 : Atténuation des risques imputables à l'expérimentation

Les expérimentations en conditions réelles, quel que soit l'objet de l'étude, peuvent induire des risques, qu'il est nécessaire d'identifier et de minimiser dans l'élaboration-même des exercices. Cela repose sur un ensemble de considérations théoriques et de données empiriques, issues de littérature scientifique (idéalement des sciences sociales) relative au sujet d'étude et aux variables de l'expérimentation.

L'expérimentation doit également être contrôlée en continu, afin de voir survenir le plus tôt possible les éventuels effets indésirables. Une analyse du « *degré d'imputabilité de ces imprévus* » émanant de l'expérimentation doit être réalisée (Naccache & Worms, 2019). Naccache et Worms parlent de mise en place d'un monitoring rapproché qui permettrait « *d'être capable de décider d'interrompre l'essai si cela s'avérait nécessaire* ».

Concernant les mesures de suivi, il faut établir et informer les participants sur la durée et les informer des conditions de sa réversibilité (ce qui a été fait à chaque fois : ce protocole ou ces tests vont durer 10 ou 15 minutes par exemple). Il est recommandé de ne pas recourir à la prolongation automatique des autorisations de suivi. Enfin, il est préférable de prévoir en amont « *la désactivation automatique des mesures de suivi individuel après l'expiration du délai légal ainsi que les moyens d'en rendre compte publiquement* » (Comité National Pilote d'éthique du numérique, 2020). Il faut aussi surveiller la formation d'effets indésirables à la suite de l'expérimentation pour une durée variable. Une des solutions serait de permettre aux participants de signaler ces effets aux responsables de manière confidentielle.

#### \* Précautions à prendre

- **En amont** : Anticiper et limiter tous risques et adapter au mieux l'expérimentation
- **Durant l'expérimentation** : Élaboration d'un dispositif de surveillance permettant l'interruption de l'expérimentation en cas d'événements dangereux, préjudiciables, dommageables, ou si les résultats semblent évidents avant la fin de l'expérimentation.
- **A posteriori** : Identifier les possibles événements défavorables tardifs, notamment concernant les participants, et s'assurer de la mise en place de soutien personnalisé.

## #2 : Consentement des personnes à participer

Toute expérimentation se doit au préalable d'informer, avertir et recueillir le consentement individuel des participants. En particulier, l'implication de mineurs nécessite des précautions supplémentaires. Dans cette situation, la bibliographie recommande de s'inspirer des bonnes pratiques mises en œuvre dans les essais cliniques en pédiatrie, à savoir délivrer aux enfants ou jeunes adultes des informations éclairées et adaptées et leur demander leur accord (symbolique) pour participer à l'expérimentation, comme pour les personnes majeures. Toutefois, celui-ci n'a pas de valeur légale : le seul consentement valide est celui des parents ou responsables légaux, qui doivent donner leur consentement quant à la participation du mineur à l'expérimentation.

## #3 : Indépendance dans l'évaluation et l'exercice de sa mission

Les expérimentations doivent être élaborées dans le cadre de recherches existantes et indépendantes, et justifier une absence d'interférence d'aucune sorte (y compris d'éventuels conflits d'intérêt) avec les pratiques et les politiques institutionnelles, existantes ou à venir (Naccache & Worms, 2019). « *Lors de l'évaluation d'un projet de recherche (...), le chercheur examine tous les dossiers avec impartialité, en déclarant ses liens d'intérêt et en se refusant s'il constate un conflit potentiel d'intérêts, incompatible avec l'exercice impartial de l'évaluation* ». « *Tous les résultats bruts (qui appartiennent à l'institution) ainsi que leur analyse doivent être conservés de façon à permettre leur vérification* » (Charte Française de Déontologie des Métiers de la Recherche, 2019).

L'élaboration de l'expérimentation comprend la communication des éventuels « *conflits d'intérêt entre les chercheurs responsables de l'expérimentation et les institutions (publiques ou privées)* » (Naccache & Worms, 2019). Il est alors indispensable d'établir une distinction entre le contexte scientifique de l'expérimentation (dans le cadre d'une recherche), et les perspectives d'applications des résultats obtenus. La méthodologie et les résultats de recherche relatifs à l'expérimentation doivent être publiés, quelle que soit leur finalité. Cela servira d'appui et de guide pour les futures expérimentations similaires permettant la minimisation des risques d'élaboration inadéquate.

## #4 : Impartialité sociale relative à l'expérimentation et ses retombées

À la suite des expérimentations, les connaissances acquises permettront l'amélioration, la modification ou l'élaboration de pratiques liées aux sujets d'étude sur lesquels ont reposé les expérimentations. Dans cette perspective, « *la question de l'absence de relation d'identité entre d'une part les sujets testés, et d'autre part les sujets bénéficiant de ces tests se pose avec acuité* » (Naccache & Worms, 2019). Dans cette optique, l'impartialité sociale fait référence à l'application d'améliorations, de modifications ou d'élaboration de pratiques dans un environnement spécifique où les expérimentations ont été conduites dans un environnement secondaire. Ce dualisme entre « *conditions d'acquisition de ces connaissances et retombées* » (Naccache & Worms, 2019) soulève un questionnement relatif à l'impartialité sociale. Ainsi, on parlera de validité écologique où les conditions expérimentales doivent être au plus près des conditions réelles (environnement, milieu naturel) pour pouvoir être généralisées.

La question de l'impartialité sociale dépend du contexte de l'expérimentation. Dans certains cas, la notion de « *discrimination* » entre les environnements peut avoir lieu. Par exemple, si l'expérimentation se concentre sur un type de commerce, d'entreprise, etc., et généralise les résultats obtenus à d'autres commerces ou entreprises, une validité écologique faible sera constatée, c'est-à-dire que les individus ne se comportent pas comme les sujets observés lors de l'expérimentation. Naccache et Worms (2019)

proposent de « valoriser l'expérimentation en allouant des moyens matériels et humains spécifiques, en proportion au nombre et à la qualité des expériences réalisées ».

## #5 : Atténuation du risque de normalisation méthodologique

Une expérimentation « se construit en termes d'objectifs fixés à l'échelle d'un groupe » (Naccache & Worms, 2019). Dans cette perspective, il faut s'interroger sur le rapport de l'individu au groupe : la prise en compte de l'individu à l'échelle d'un groupe ou à l'échelle individuelle dépend du type d'expérimentation et des variables testées. La question de la validité des données se pose alors.

Les recommandations sont multiples pour éviter tout risque de normalisation méthodologique, car elles dépendent du sujet de l'expérimentation. L'idéal est de réfléchir, individuellement et/ou collectivement, en amont à la question d'une possible normalisation méthodologie. Il peut être intéressant dans ce cas d'avoir recours à l'avis d'un spécialiste du sujet ciblé. En amont des expérimentations, nous avons alors pris le temps d'échanger avec d'autres chercheurs qui ont déjà fait des expérimentations : D. Grancher (IGP, Paris) et D. Provitolo (Géo-Azur, Nice). Deux réunions ont permis d'évoquer les pratiques mises en œuvre. Plusieurs réunions ont également eu lieu entre septembre et décembre 2020, avec l'équipe projet, pour aboutir à des indicateurs et à un protocole d'observations propres à chaque outil utilisé.



### Pour aller plus loin

- Élaboration d'une fiche documentée identifiant les cinq risques exposés ci-dessus
- Bien définir les objectifs et le contexte précis de l'expérimentation
- Formuler explicitement les questions et réponses attendues

## 3. La nécessité d'associer un cadre déontologique

### a. Sens donné au « cadre déontologique »

La déontologie est « un ensemble de normes concrètes, basées sur des valeurs, à l'intention d'un groupe (professionnel) bien déterminé, et qui font l'objet d'un consensus général » (Commission des psychologues Belgique, 2017). Dans ce sens, la déontologie permet de fixer le cadre d'exercice du métier de psychologue, prescrivant un ensemble de devoirs professionnels liant le psychologue à ses confrères. La déontologie vient compléter et préciser la loi. Elle permet de déterminer la façon dont le psychologue va pouvoir se comporter pour agir de manière responsable. Le respect de ces règles vise à protéger le public des mésusages de la psychologie. Le code de déontologie est donc utile pour susciter la confiance du public, l'engagement des psychologues au respect de ces normes et valeurs, et la responsabilité des professionnels dans le fait qu'ils doivent rendre compte de leurs actes.

Tout comme le cadre éthique précédemment explicité, le cadre déontologique dans les expérimentations concerne le public adulte autant que les mineurs. Il s'agit essentiellement du respect des droits de la personne, de son anonymat, du secret professionnel, et de la nécessité d'explicitement les objectifs de l'expérimentation en amont de celle-ci. Le cadre déontologique proposé dans le présent guide s'inspire essentiellement du « Code de déontologie des psychologues » (GIRÉDÉP, 2012).

## b. Considérations déontologiques retenues

---

### #1 : Respecter les droits de la personne

L'élaboration d'expérimentations d'alerte se doit d'appliquer le principe 1 du Code de déontologie des psychologues, stipulant que le psychologue réfère son exercice aux principes édictés par les législations nationale, européenne et internationale sur le respect des droits fondamentaux des personnes, et spécialement de leur dignité, de leur liberté et de leur protection. Il s'attache à respecter l'autonomie d'autrui et en particulier ses possibilités d'informations, sa liberté de jugement et de décision. Il favorise l'accès direct et libre de toute personne au psychologue de son choix. Il n'intervient qu'avec le consentement libre et éclairé des personnes concernées. Il préserve la vie privée et l'intimité des personnes en garantissant le respect du secret professionnel. Il respecte le principe fondamental que nul n'est tenu de révéler quoi que ce soit sur lui-même.

### #2 : Respecter le secret professionnel

L'article 7 du Code des psychologues stipule également le respect du secret professionnel, qui s'impose quel que soit le cadre d'exercice.



#### Précautions essentielles

---

- **Les informations recueillies ne peuvent être transcrites** sur quelque support physique que ce soit **lorsqu'elles n'ont pas de rapport avec la finalité de la recherche**
- **Le chercheur est responsable de la sécurité et de la confidentialité** de toutes informations recueillies en rapport avec la finalité de la recherche
- Toute personne se prêtant à une recherche comportementale est **informée préalablement de cette clause de confidentialité**
- **En dehors des cas prévus par la loi**, nul ne peut délier le chercheur de cette obligation, y compris la personne concernée elle-même.

### #3 : Expliciter les objectifs de l'expérimentation

L'article 9 du Code des psychologues indique aussi les éléments suivants : « *Avant toute intervention, le psychologue s'assure du consentement libre et éclairé de ceux qui le consultent ou qui participent à une évaluation, une recherche ou une expertise. Il a donc l'obligation de les informer de façon claire et intelligible des objectifs, des modalités et des limites de son intervention, et des éventuels destinataires de ses conclusions* ».



#### Précautions essentielles

---

- **Toute participation à une recherche doit être préalablement accompagnée d'un consentement libre et éclairé des participants.**
- **S'assurer d'une justification scientifique avant de transmettre des informations incomplètes ou erronées.** Aucune autre procédure ne doit être possible.
- Les participants doivent recevoir une information suffisante le plus tôt possible. **Il faut au préalable définir la façon dont l'information complète sera reçue** lorsqu'elle sera connue.
- L'incomplétude et le caractère erroné de l'information **ne doivent jamais porter sur des aspects pouvant influencer l'acceptation de participer** (risques physiques, inconfort, émotions déplaisantes...)

- Le fait de donner une information complète au terme de la recherche **ne peut en soi justifier l'incomplétude de l'information initiale.**
- Au terme de la passation, lorsque les explications lui sont fournies, **la personne peut encore se retirer de la recherche en exigeant que les données recueillies la concernant lui soient remises ou soient détruites**, sans qu'elle ait à fournir de justifications.

#### #4 : Respecter l'anonymat

Le psychologue recueille, traite, classe archive, conserve les informations et les données afférentes à son activité selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Il en est de même pour les notes qu'il peut être amené à prendre au cours de sa pratique professionnelle. « Lorsque ces données sont utilisées à des fins d'enseignement, de recherche, de publication ou de communication, elles sont impérativement traitées dans le respect absolu de l'anonymat » (article 26).

**Commentaires de l'équipe projet :** Des recommandations ont été formulées pour réduire l'impact de chacun des problèmes déontologiques identifiés. Certains problèmes interfèrent avec la dimension éthique précédemment présentée. Si la liste des 5 critères principaux n'a pas été modifiée, cette étude a en revanche permis d'ajuster certains indicateurs.

## 4. Liste des autres règles à considérer

---

### a. Le Règlement Général sur la Protection des Données

---

#### Les grands principes

Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), adopté par le Parlement européen en 2016, établit les règles relatives à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, ainsi que les règles relatives à la libre circulation de ces données. Le traitement de ces données automatisé, en tout ou en partie, ou non automatisé, a pour finalité d'être contenu ou de figurer dans un fichier (ce qui fait un lien avec le Plan de Gestion des Données demandé par l'ANR, et rempli à mi-parcours puis à la fin de ce projet). Le RGPD s'applique au traitement des données à caractère personnel effectué dans le cadre des expérimentations, avec un responsable de traitement ou d'un sous-traitant sur le territoire de l'Union, que le traitement ait lieu ou non dans l'Union.

Conformément à la raison 162 du RGPD EU, lorsque des données à caractère personnel sont traitées à des fins statistiques, le RGPD s'applique à ce traitement. Le droit de l'Union ou le droit des États membres devrait, dans les limites du présent règlement, déterminer le contenu statistique, définir le contrôle de l'accès aux données et arrêter des dispositions particulières pour le traitement de données à caractère personnel à des fins statistiques, ainsi que des mesures appropriées pour la sauvegarde des droits et libertés de la personne concernée et pour préserver le secret statistique. On entend, à travers le terme « *fins statistiques* », toute opération de collecte et de traitement de données à caractère personnel nécessaire pour des enquêtes statistiques ou la production de résultats statistiques. Ces résultats statistiques peuvent en outre être utilisés à différentes fins, notamment des fins de recherche

scientifique. Les fins statistiques impliquent que le résultat du traitement à des fins statistiques ne constitue pas des données à caractère personnel mais des données agrégées, et que ce résultat ou ces données à caractère personnel ne sont pas utilisés à l'appui de mesures ou de décisions concernant une personne physique en particulier. En application de la raison 159 du RGPD, le traitement de données à caractère personnel à des fins de recherche scientifique devrait être interprété au sens large et couvrir, par exemple, le développement et la démonstration de technologies, la recherche fondamentale, la recherche appliquée et la recherche financée par le secteur privé.

Les articles fondamentaux du RGPD, concernant les conditions et principes relatifs au traitement des données à caractère personnel se trouvant au chapitre II (Principes), permettent de définir les grands principes propres à la protection des données personnelles lors d'une expérimentation en conditions réelles. En vertu du RGPD (article 5, paragraphe 1, point a), au-delà de l'obligation de traiter les données de manière licite et loyale, la transparence constitue désormais un aspect fondamental des principes relatifs au traitement (Directive 95/46/CE). La transparence est intrinsèquement liée à l'équité et au nouveau principe de responsabilité au titre du RGPD. Le traitement mis en œuvre doit répondre à un objectif précis et être justifié au regard des missions et des activités de l'organisme. Il ressort également de l'article 5, paragraphe 2, que le responsable du traitement doit toujours être en mesure de démontrer que les données à caractère personnel sont traitées de manière transparente au regard de la personne concernée (article 5, paragraphe 2). La transparence est une obligation globale au sens du RGPD qui s'applique à trois domaines centraux : a) la communication aux personnes concernées d'informations relatives au traitement équitable de leurs données ; b) la façon dont les responsables du traitement communiquent avec les personnes concernées sur leurs droits au titre du RGPD ; et c) la façon dont les responsables du traitement facilitent l'exercice par les personnes concernées de leurs droits.

### **Conditions d'application sur les expérimentations d'alerte**

Dès lors, toute expérimentation d'alerte doit respecter les principes suivants :

- Les données doivent être traitées de manière licite, loyale et transparente,
- Principe de finalité : collecter, enregistrer et utiliser des données pour des finalités déterminées, explicites, légales et légitimes.
- Principe de proportionnalité et pertinence : les données enregistrées doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (minimisation des données : article 156)
- Principe d'exactitude : les données doivent être exactes et, si nécessaire, tenues à jour, les données à caractère personnel qui sont inexactes sont effacées ou rectifiées sans tarder.
- Principe d'une durée de conservation limitée : la durée de conservation des informations sur des personnes physiques dans un fichier doit être définie et fixée, en fonction du type d'information enregistrée et de la finalité du fichier. Les données sont conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités.
- Principe de sécurité et de confidentialité : traiter de façon à garantir une sécurité et une confidentialité appropriées des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle. Veiller à ce que seules les personnes autorisées aient accès à ces informations.

**Commentaires de l'équipe projet** : Les données à caractère personnel peuvent être conservées pour des durées plus longues, dans la mesure où elles seront traitées exclusivement à des fins de recherche scientifique ou statistiques, conformément à l'article 89, paragraphe 1. Le traitement ultérieur est aussi, à des fins de recherche, considéré comme compatible avec les finalités initiales.

## b. Conditions applicables au consentement

---

### Les grands principes

Le consentement est défini comme suit : « *toute manifestation de volonté, libre, spécifique, éclairée et univoque par laquelle la personne concernée accepte, par une déclaration ou par un acte positif clair, que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement* ».

Conformément au titre 4, paragraphes 3 et 4, du Code de déontologie et éthique de la recherche en psychologie (2019), « *toute participation à une recherche doit être préalablement accompagnée d'un consentement libre et éclairé des participants* ». En vertu de l'article 7 du RGPD, le responsable du traitement doit être en mesure de démontrer que la personne concernée a donné son consentement au traitement de données à caractère personnel la concernant. Dans cette perspective, le traitement est considéré comme « *licite* » dans la mesure où la personne concernée a consenti au traitement de ses données pour une ou plusieurs finalités spécifiques (Article 6, RGPD). En vertu de l'article 8, paragraphe 1, le traitement des données à caractère personnel relatives à un enfant est licite lorsque l'enfant est âgé d'au moins 16 ans. S'il est âgé de moins de 16 ans, ce traitement n'est licite que dans la mesure où le consentement est autorisé par le titulaire de la responsabilité parentale à l'égard de l'enfant.

Par ailleurs, en cas de problème persistant concernant le consentement des mineurs, le recours à l'article 66 peut être envisagé en dernier recours : dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'une autorité de contrôle concernée considère qu'il est urgent d'intervenir pour protéger les droits et libertés des personnes concernées, elle peut, par dérogation au mécanisme de contrôle de la cohérence visé aux articles 63, 64 et 65 ou à la procédure visée à l'article 60, adopter immédiatement des mesures provisoires visant à produire des effets juridiques sur son propre territoire et ayant une durée de validité déterminée qui n'excède pas trois mois. L'autorité de contrôle communique sans tarder ces mesures et les raisons de leur adoption aux autres autorités de contrôle concernées, au comité et à la Commission.

### Conditions d'application sur les expérimentations d'alerte

Dès lors, toute expérimentation d'alerte doit respecter 4 critères cumulatifs. Le consentement doit être :

- **Libre** : le consentement ne doit pas être contraint ni influencé. La personne doit se voir offrir un choix réel, sans avoir à subir de conséquences négatives en cas de refus.
- **Spécifique** : un consentement doit correspondre à un traitement pour une finalité déterminée.
- **Éclairé** : pour qu'il soit valide, le consentement doit être accompagné d'un certain nombre d'informations communiquées à la personne avant qu'elle ne consente. Au-delà des obligations liées à la transparence, le responsable du traitement devrait fournir les informations suivantes aux personnes concernées pour recueillir leur consentement éclairé : l'identité du responsable du traitement, les finalités poursuivies, les catégories de données collectées, et l'existence d'un droit de retrait du consentement.
- **Univoque** : le consentement doit être donné par une déclaration ou tout autre acte positif clair. Aucune ambiguïté quant à l'expression du consentement ne doit donc demeurer. Les modalités suivantes de recueil du consentement ne peuvent pas être considérées comme univoques : les cases pré-cochées ou pré-activées, les consentements groupés (lorsqu'un seul consentement est demandé pour plusieurs traitements distincts), l'inaction (par exemple, l'absence de réponse à un courriel sollicitant le consentement)

**Commentaires de l'équipe projet :** Dans le cadre d'une expérimentation scientifique, il est donc nécessaire de respecter le consentement. Le RGPD impose que ce consentement soit libre, spécifique, éclairé et univoque. Les conditions applicables au consentement sont surtout définies aux articles 4 et 7 du RGPD. Il assure aux personnes concernées un contrôle fort sur leurs données.

## c. Informations à fournir aux participants

---

### Les grands principes

Les articles clés du RGPD en matière de transparence, en ce qu'ils s'appliquent aux droits de la personne concernée, se trouvent au chapitre III (Droits de la personne concernée). Le règlement général sur la protection des données (RGPD) impose une information concise, transparente, compréhensible et aisément accessible, en des termes clairs et simples, en particulier pour toute information destinée spécifiquement à un enfant. Cette obligation de transparence est définie aux articles 12, 13 et 15 du RGPD. On y trouve les règles générales applicables : à la communication d'informations aux personnes concernées (article 13), aux communications adressées aux personnes concernées au sujet de l'exercice de leurs droits (visées aux articles 15 à 22), et aux communications concernant les violations de données (Articles 33 et 34 relatifs à la violation de données à caractère personnel).

Les qualificatifs tels que « *peut* », « *pourrait* », « *certains* », « *souvent* », « *possible* » sont à éviter. Les paragraphes et phrases doivent être bien structurés, en utilisant des puces et des alinéas pour indiquer les relations hiérarchiques. Il convient de privilégier la forme active plutôt que la voix passive et d'éviter les mots superflus. Les informations fournies à une personne concernée ne devraient pas contenir de termes trop juridiques, techniques ou spécialisés. Lorsque les informations sont traduites dans une ou plusieurs langues, le responsable du traitement doit s'assurer que toutes les traductions sont exactes et que la phraséologie et la syntaxe ont du sens dans la langue cible de sorte que le texte traduit n'ait pas à être déchiffré ou réinterprété.

Lorsqu'un responsable du traitement cible des mineurs, il doit s'assurer que le vocabulaire, le ton et le style de langage utilisés sont adaptés aux mineurs et peuvent être compris par ces derniers, de sorte que les mineurs destinataires des informations reconnaissent que le message/les informations leur sont adressés. Le RGPD indique que "[l]es enfants méritent une protection spécifique en ce qui concerne leurs données à caractère personnel parce qu'ils peuvent être moins conscients des risques, des conséquences et des garanties concernées et de leurs droits liés au traitement des données à caractère personnel". Le considérant prévoit que "[l]es enfants méritant une protection spécifique, toute information et communication, lorsque le traitement les concerne, devrait être rédigée en des termes clairs et simples que l'enfant peut aisément comprendre". Un exemple utile de langage axé sur l'enfant, utilisé en remplacement du langage juridique d'origine, est accessible dans la "Convention des droits de l'enfant des Nations Unies expliquée aux enfants". La position du G29 est que la transparence est un droit indépendant qui s'applique autant aux enfants qu'aux adultes. Le G29 insiste en particulier sur le fait que les enfants ne perdent pas leur droit à la transparence en tant que personnes concernées simplement parce que leur consentement a été donné ou autorisé par le titulaire de la responsabilité parentale dans une situation où l'article 8 du RGPD s'applique.

Pour éviter toute ambiguïté, le G29 reconnaît néanmoins que dans le cas d'enfants très jeunes, les mesures de transparence peuvent également être adressées aux titulaires de la responsabilité parentale,

étant donné que ces enfants, dans la plupart des cas, ne parviendront pas à comprendre les messages écrits ou non écrits les plus élémentaires au sujet de la transparence.

L'article 12, paragraphe 1, envisage en particulier que les informations puissent être fournies oralement à une personne concernée, si elle en fait la demande, à condition que son identité soit démontrée par d'autres moyens. La fourniture orale des informations ne doit pas nécessairement se faire d'une personne à une autre (c'est-à-dire en personne ou par téléphone). Des informations orales enregistrées peuvent être fournies en plus d'informations écrites. Le G29 estime que le responsable du traitement doit permettre à la personne concernée de réécouter les messages préenregistrés. Cela est impératif lorsque la demande d'informations orales émane de personnes concernées malvoyantes ou d'autres personnes concernées ayant des difficultés à accéder à des informations écrites ou à les comprendre.

Pour finir, le RGPD définit dans les articles 13 et 14 que les informations, en ce qui concerne le traitement de données à caractère personnel, doivent être fournies à une personne concernée lorsque celles-ci sont collectées auprès de la personne concernée (article 13) ou obtenues d'une autre source (article 14). Les modalités de transmission et de présentation de ces informations doivent être adaptées au contexte. Le responsable de traitement doit informer les participants au moment du recueil des données ou, lors d'une collecte indirecte, dès que possible et, au plus tard, dans un délai d'un mois. Les participants doivent aussi être informés de tout changement relatif à la finalité de l'expérimentation, nouveaux destinataires, changement des modalités, violation de données, etc.

### **Conditions d'application sur les expérimentations d'alerte**

Toute expérimentation d'alerte doit fournir un certain nombre d'informations :

- L'identité et les coordonnées du responsable du traitement et, le cas échéant, du représentant du responsable du traitement,
- Les finalités du traitement auquel sont destinées les données à caractère personnel ainsi que la base juridique du traitement (base légale\* cf. "Pour aller plus loin")
- Le caractère obligatoire ou facultatif du recueil des données (ce qui suppose une réflexion sur l'utilité de collecter ces données vu l'objectif poursuivi : c'est le principe de « *minimisation* » des données) et les conséquences pour la personne en cas de non-fourniture des données,
- La liste des destinataires, ou catégories de destinataires des données (qui a besoin d'y accéder ou de les recevoir au vu des finalités définies, y compris les sous-traitants)
- L'existence du droit de retirer son consentement à tout moment, sans porter atteinte à la licéité du traitement fondé sur le consentement effectué avant le retrait de celui-ci
- Le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle

**Commentaires de l'équipe projet :** A l'instar d'une situation où la fourniture d'informations se révèle impossible, une situation exigeant des efforts disproportionnés peut s'appliquer au traitement, surtout « à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique, ou à des fins statistiques sous réserve des [...] garanties visées à l'article 89, paragraphe 1 » (article 13). Si cet article 13 interfère avec l'article 14, l'équipe a toujours fourni les informations aux participants, sur l'utilité des expérimentations et les objectifs visés, sans perturber la démarche scientifique.

## d. Utilisation d'éléments graphiques simplifiant la compréhension

### Les grands principes

Le principe de transparence prévu par le RGPD ne doit pas nécessairement être mis en œuvre par des modes de communication linguistiques (écrits ou oraux). Le RGPD prévoit des outils de visualisation (en faisant notamment référence aux icônes, aux mécanismes de certification et aux labels et marques en matière de protection des données) le cas échéant. L'article 60 prévoit que les informations à communiquer à une personne peuvent être « accompagnées » d'icônes normalisées, permettant ainsi une approche à plusieurs niveaux. Cependant, les icônes ne devraient pas simplement remplacer les informations nécessaires aux personnes, pour l'exercice de leurs droits, ni ne devraient servir de solution de substitution pour satisfaire aux obligations du responsable du traitement des données.

L'article 12, paragraphe 7, indique que : « *Les informations à communiquer aux personnes concernées en application des articles 13 et 14 peuvent être fournies accompagnées d'icônes normalisées afin d'offrir une bonne vue d'ensemble, facilement visible, compréhensible et clairement lisible, du traitement prévu. Lorsque les icônes sont présentées par voie électronique, elles sont lisibles par machine* ». Ce même article dispose que « [l]orsque les icônes sont présentées par voie électronique, elles sont lisibles par machine », ce qui laisse à penser qu'il peut exister des situations où les icônes ne sont pas présentées par voie électronique. La finalité de l'utilisation d'icônes est claire : améliorer la transparence pour les personnes concernées en réduisant la nécessité de devoir présenter de grandes quantités d'informations écrites à ces dernières. Néanmoins, l'utilité des icônes pour communiquer efficacement les informations dépend de la normalisation des symboles et images, qui doivent être utilisés de façon universelle et reconnus dans l'Union Européenne comme des raccourcis indiquant ces informations.

### Conditions d'application sur les expérimentations d'alerte

Toute expérimentation d'alerte doit donc fournir des éléments graphiques :

- soit des icônes normalisées permettant une approche à plusieurs niveaux,
- soit des symboles ou des images, elles aussi normalisées (sur les dangers, les risques),
- sur le protocole en cours (et pas seulement sur les droits des participants)

**Commentaires de l'équipe projet :** Les éléments graphiques permettent d'informer les participants ou les personnes qui sont à proximité des expérimentations d'alerte (surtout quand des signaux sonores peuvent être entendus en dehors du lieu). Lors de l'expérimentation menée le 13 janvier 2021 à Avignon Université, un communiqué de presse avait été rédigé conjointement avec la Préfecture 84 (**Figure 3**), et des bulletins d'information ont été distribués les 11 et 12 janvier 2021 dans les rues les plus proches. Lors de l'expérimentation des 12 et 13 octobre 2021, au Havre, des posters (format A3) ont été affichés sur les portes (**Figure 2**) ou les accès principaux à certains sites (notamment en extérieur).



**Figure 2.** Affiche conçue par l'équipe pour annoncer les expérimentations en cours (SEDIBEX).

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE



Avignon, le 12 janvier 2021

### Une journée d'exercices de sécurité organisée à Avignon Université

Dans le cadre du **projet de recherche Cap-4-Multi-Can'Alert**, financé par l'Agence Nationale de la Recherche (ANR) et le Secrétariat Général Défense et Sécurité Nationales (SGDSN), **Avignon Université et la Préfecture de Vaucluse organisent une journée d'exercices de sécurité le mercredi 13 janvier 2021 (de 09h00 à 17h00).**

Cette journée se déroulera en deux temps : la matinée, des essais techniques et des observations seront menées auprès de quelques étudiants et de quelques personnels volontaires. Les tests techniques pourraient être étendus autour du campus Hannah Arendt du centre-ville. En début d'après-midi se déroulera un exercice de sécurité organisé conjointement avec la préfecture. **L'objectif de cet exercice est de réaliser des tests sur des procédés d'envoi de messages d'alerte auprès d'une population** (jouée par quelques étudiants et personnels). Chaque message est réalisé conformément au protocole commun des exercices. Ainsi, chaque message d'alerte commencera par les trois mots « EXERCICE-EXERCICE-EXERCICE ».

Pour des raisons sanitaires liées au Covid-19, les locaux de l'université ne seront pas accessibles à la presse. Un communiqué sera diffusé post-événement.

→ **En savoir plus sur le projet Cap-4-Multi-Can'Alert**

**Cap4 Multi-Can'Alert** est un projet de développement expérimental s'inscrivant dans le cadre des JO 2024. Il a pour but d'aboutir au **développement d'une solution d'alerte multicanale innovante**, qui combinera différents canaux de diffusion d'alerte, adaptés aux contextes réglementaire et technologique se profilant en France, et qui intégrera les besoins des utilisateurs finaux et les réactions à attendre des populations.

Préfecture de Vaucluse  
Bureau de la Représentation de l'État et  
de la Communication Interministérielle  
Mél : [pref-communication@vaucluse.gouv.fr](mailto:pref-communication@vaucluse.gouv.fr)



[www.vaucluse.gouv.fr](https://www.vaucluse.gouv.fr)

Avignon Université  
Johnny Douvinet  
Professeur des Universités  
Directeur de l'École Doctorale ED 537, « Cultures et patrimoines »  
Porteur du projet Cap-4-Multi-Can'Alert  
Mél : [johnny.douvinet@univ-avignon.fr](mailto:johnny.douvinet@univ-avignon.fr)  
Pendant les exercices, contact : 04 90 16 25 76 (permanence Université)  
[www.univ-avignon.fr](http://www.univ-avignon.fr)

**Figure 3.** Communiqué de presse pour annoncer l'expérimentation à Avignon.

## 5. Application des règles et exemple à Port-Jérôme

### a. Création d'une grille « à remplir »

Suite à la liste des règles précédemment listées, un tableau a été créé. Ce tableau recense 5 règles qui sont considérées comme indispensables avant de mettre en situation les publics. Pour chaque catégorie, des indicateurs ont été identifiés, et les réponses sont binaires (oui/non) ou à préciser. L'idée est ensuite d'appliquer ce tableau pour chaque expérimentation, ce qui a été fait (voir le livrable 2.3.b).

Les 5 critères et les indicateurs sont explicités ci-dessous (en gardant l'exemple de Port Jérôme) :

#### 1) Évaluer les risques induits par les expérimentations

L'élaboration d'exercices en condition réelle requiert au préalable d'évaluer les risques et les inconvénients prévisibles pour les personnes impliquées, dans ou par la recherche, lors de la mise en place et du déroulement de l'expérimentation.

- a) En amont, l'expérimentation a été pensée en s'appuyant sur des considérations théoriques solides, observations descriptives et données empiriques découlant des différentes recherches et expérimentations réalisées dans le cadre de Cap Alert. Par conséquent, le choix de formuler ou non des hypothèses ainsi que la définition d'une méthodologie a été réalisé en concertation entre la Préfecture et l'équipe Cap Alert. L'expérimentation de Port-Jérôme a été élaborée en prenant en compte le stockage en local, l'anonymisation des données, un accès contrôlé aux données ainsi que la définition des parties prenantes dans la collecte et le traitement des données. Toutefois, un aspect n'a pu être validé avant l'expérimentation, celui concernant la durée minimale de l'expérimentation, liée à la problématique du nombre de sujets nécessaires à l'expérimentation. En effet, étant donné que le recrutement pour l'expérimentation reposait essentiellement sur du volontariat, le nombre de cinquante participants ne permet pas de venir généraliser les résultats. Aussi l'expérimentation de Port-Jérôme permet uniquement d'observer une tendance dans les résultats qu'il faudra confirmer sur un échantillon plus large.
- b) Au cours de l'expérimentation, un système de surveillance constant a été mis en place afin d'interrompre l'expérimentation et minimiser les éventuels effets indésirables, notamment si les résultats semblent évidents avant la fin de l'expérimentation. Cette surveillance a donné lieu à l'inclusion de quatre membres de l'équipe Cap Alert dans l'expérimentation afin de recevoir en même temps que les participants les différents messages d'alerte. Le seul éventuel effet indésirable détecté concernant les participants portait sur le risque que les messages d'alerte soient perçus comme de véritables messages d'alerte relatif à un incident réel. Pour pallier ce risque, chaque message a été conçu en intégrant " EXERCICE EXERCICE EXERCICE " au début et à la fin de chaque SMS. Les risques éventuels liés à l'expérimentation font référence à tous problèmes techniques pouvant avoir lieu le jour J.
- c) A posteriori, aucun risque résiduel lié à l'expérimentation n'a été détecté, cependant le risque lié aux participants évoqué précédemment peut nécessiter la mise en place de soutien personnalisé avec un spécialiste adéquat.

#### 2) S'assurer du consentement des participants, avant et pendant les expérimentations

La participation à l'expérimentation de Port-Jérôme a fait l'objet d'une étude soignée des risques et des inconvénients prévisibles pour les personnes impliquées dans la recherche. L'inscription des

participants à la journée d'expérimentation a été accompagnée d'un consentement libre et éclairé. Parallèlement, un second consentement a été demandé après l'expérimentation, juste avant la diffusion du questionnaire. Les participants ont été informés de façon intelligible de tous les aspects susceptibles d'influencer leur consentement (risques, inconfort, effets négatifs immédiats ou différés, limitation de confidentialité...), de même que des objectifs, ainsi que de la procédure de la recherche mise en place par la Préfecture de la Seine Maritime et l'équipe Cap Alert. Avant et pendant la journée d'expérimentation, les participants ont eu la possibilité de « *se retirer de la recherche, en exigeant que les données recueillies les concernant leur soient remises ou soient détruites, sans qu'ils aient à fournir de justifications* » (Déontologie et Éthique de la Recherche en Psychologie, 2011). Et pour finir, l'ensemble de l'équipe Cap Alert a été tenu au secret professionnel suite à la collaboration mise en place avec la Préfecture, ce qui signifie que les données (utilisées ici à des fins de recherche) ont été impérativement traitées dans le respect absolu de l'anonymat.

### **3) Garder une indépendance et une objectivité des protocoles de recherche**

L'expérimentation a été élaborée avec plusieurs parties prenantes, la Préfecture de la Seine Maritime à l'origine de l'expérimentation, les industriels dont EXXON (acteur principal dans le scénario imaginé) et l'équipe Cap Alert. Aucun conflit d'intérêt négatif n'a été signalé, ce qui a permis de préserver l'objectivité, l'impartialité et l'indépendance de la recherche. Toutefois, un lien d'intérêt positif potentiel a été observé relatif à l'utilisation de "Préf.76" comme unique émetteur sur l'ensemble des messages d'alerte envoyés. Un intérêt professionnel en découle puisqu'un avantage peut être observé quant à l'éventuelle influence que peut avoir cet émetteur sur la perception des messages d'alerte par les participants. Une distinction stricte entre le contexte scientifique de l'expérimentation et les perspectives d'application des résultats obtenus a été réalisée. Ainsi, cette expérimentation ne permettra pas d'aboutir à la formulation de recommandations en toute liberté mais donnera lieu à l'observation de tendances quant à la perception des messages d'alerte, qui pourront être reprises dans une future expérimentation. La méthodologie et les résultats ont pour vocation d'être portés à la connaissance des différentes parties prenantes (par ce présent rapport) et des participants (par mails).

### **4) Maintenir l'impartialité sociale relative à l'expérimentation et ses retombées**

Une vérification de la validité écologique a été réalisée sachant que les conditions expérimentales sont au plus près des conditions réelles de par l'environnement dans lequel s'inscrit l'expérimentation et les dispositifs mis en place (sirènes déclenchées, station radio sollicitée, messages d'alerte envoyés). L'expérimentation de Port-Jérôme s'inscrit dans une étude monocentrique, c'est-à-dire que ce type d'expérimentation sera voué, à long terme, à être reproduit par la Préfecture de la Seine Maritime dans différents lieux. Par ailleurs, l'expérimentation n'a pas été randomisée, aucune répartition aléatoire des participants dans des groupes différents n'a été réalisée. Dans le cadre de cette expérimentation, les données sociodémographiques recueillies (âge, catégorie socioprofessionnelle et ville de résidence) ont aussi fait l'objet, pour l'une des questions, d'une proposition sous forme d'intervalles (ici, il s'agit de l'âge.), afin de ne pas permettre d'identifier les participants. De ce fait, la réglementation générale relative à la protection des données personnelles (RGPD) ne trouve pas à s'appliquer.

### **5) S'accorder sur les objectifs : le risque de normalisation méthodologique**

Lors de la mise en place d'une expérimentation, plusieurs questions se sont posées concernant l'élaboration et la définition d'objectifs communs entre la Préfecture et l'équipe Cap Alert. Dans cette perspective, la question du rapport de l'individu au groupe et d'un éventuel risque normatif s'est posée, tout comme celle de la validité des données collectées. La validité explique dans quelle mesure les données de l'expérimentation, relativement aux conclusions qui en découlent, sont pertinentes et doivent être suffisamment exactes et complètes pour étayer les conclusions. Autrement dit, « *A-t-on mesuré ce que l'on voulait réellement mesurer ?* ».



## 6. Conclusions et perspectives

---

Ce livrable a permis d'explorer les règles éthiques et déontologiques à respecter (ou à mettre en œuvre) avant d'organiser des expérimentations d'alerte impliquant du public. Ce cadre a permis de qualifier les valeurs, les principes, les règles et les conditions des pratiques pouvant (ou non) être mises en place. Son élaboration a consisté à déterminer les droits des participants, des animateurs et des observateurs, leurs responsabilités et leurs compétences. Ces réflexions se sont inscrites en amont de règles juridiques encadrant l'expérimentation, telles que définies de la façon suivante : « *La dimension éthique concerne non seulement le processus de mise en place d'une expertise et la relation entre les experts et la société, mais aussi les critères utilisés, l'intelligence de ceux-ci, et leur utilisation* » (CNRS, 2003).

Parmi les documents consultés, on retiendra : la Charte de déontologie et d'intégrité scientifique de l'ANR (2019), la Charte française de déontologie des métiers de la recherche ratifiée en 2019, le Cadre éthique de l'expérimentation pédagogique en situation réelle (2019), le guide du Comité National pilote d'éthique du numérique (2020) et le Guide pour la recherche édité par le Directeur de l'INSHS (2021). La liste de l'ensemble des documents est décrite en annexe (sinon, voir le mémoire d'A. César, 2021).

Au final, et c'est toute l'originalité du travail produit, **5 critères, caractérisés par 3 à 5 indicateurs**, ont été retenus par l'équipe projet, et une **grille** a été appliquée sur chacun des sites d'expérimentations (voire Livrable 2.3.b). Cette grille pourra être utilisée pour des expérimentations futures, ou par d'autres équipes (chercheurs, organisateurs d'exercice, opérationnels, gestionnaires de crise...).

## Liste des figures et des tableaux

---

- Figure 1.** Structure du tableau retenu sur le volet éthique des expérimentations, et exemple lors de l'expérimentation menée à Avignon Université le 13 janvier 2021. \_\_\_\_\_ **Erreur ! Signet non défini.**
- Figure 2.** Affiche conçue par l'équipe pour annoncer les expérimentations en cours (SEDIBEX). \_\_\_\_\_ 15
- Figure 3.** Communiqué de presse pour annoncer l'expérimentation à Avignon. \_\_\_\_\_ 16

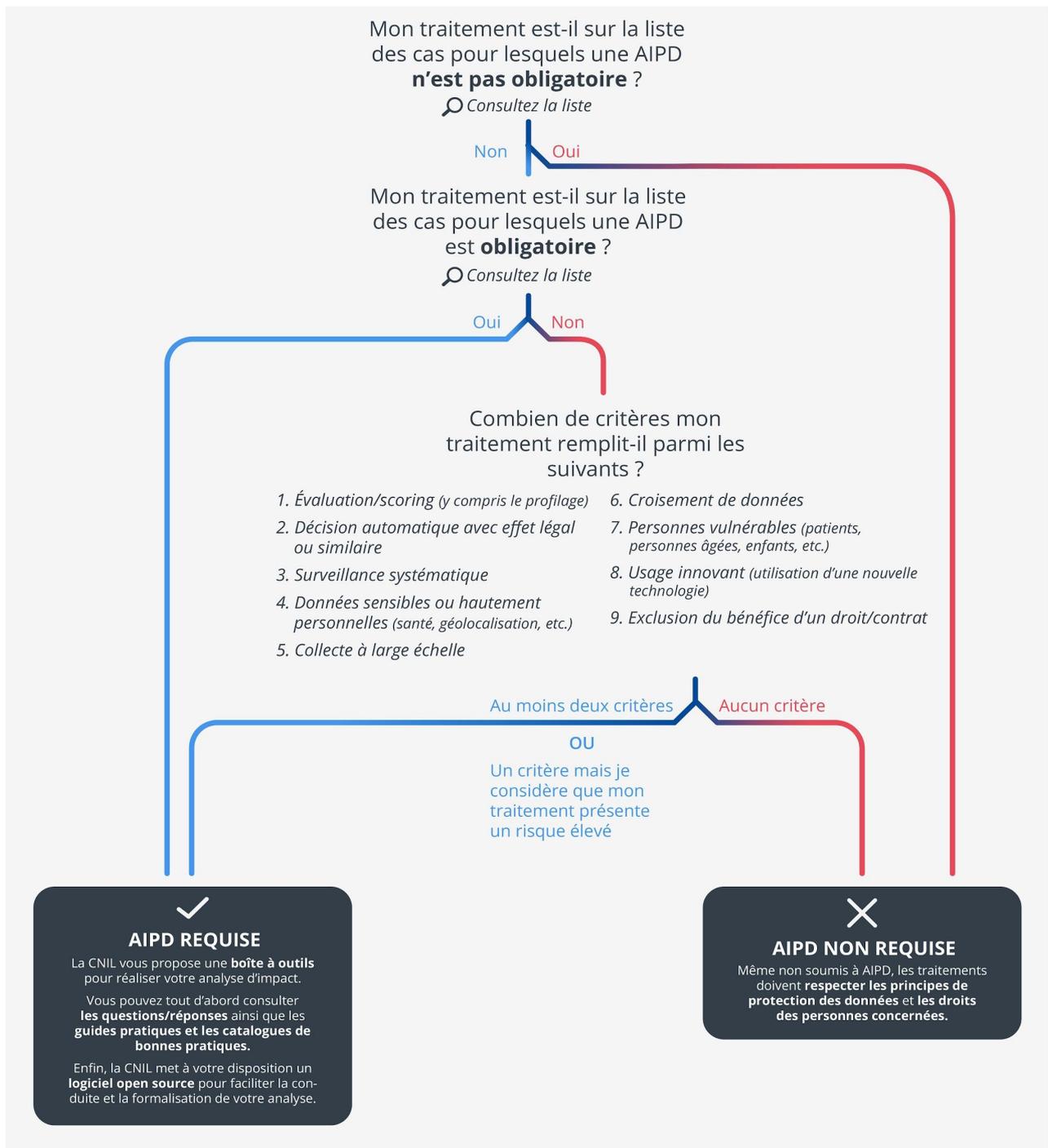
## Liste des références bibliographiques

---

- Comité National Pilote d'Éthique du Numérique** (2020). Réflexions et points d'alerte sur les enjeux d'éthique du numérique en situation de crise sanitaire aiguë. Comité Consultatif National d'Éthique pour les Sciences de la Vie et de la Santé, Bulletin de veille n°1.
- CNIL** (2018). Analyse d'impact relative à la protection des données : Privacy Impact Assessment (PIA) La méthode. Page consultée le 12 février 2021 <https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/cnil-pia-1-fr-methode.pdf>
- CNIL** (2020). Guide pratique : Les durées de conservation. Page consultée le 5 février 2021 sur [https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/guide\\_durees\\_de\\_conservation.pdf](https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/guide_durees_de_conservation.pdf)
- CNIL** (1978). La loi Informatique et Libertés. Page consultée le 5 février 2021 <https://www.cnil.fr/professionnel>
- CNIL** (2018). Les guides de la CNIL : La sécurité des données personnelles. Page consultée le 19 février 2021 sur [https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/cnil\\_guide\\_securite\\_personnelle.pdf](https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/cnil_guide_securite_personnelle.pdf)
- CNIL** (2019). Référentiel relatif aux traitements de données à caractère personnel destinés à la mise en œuvre d'un dispositif d'alertes professionnelles. Page consultée le 5 février 2021 sur [https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/referentiel-alertes-professionnelles\\_dec\\_2019.pdf](https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/referentiel-alertes-professionnelles_dec_2019.pdf)
- EDPD** (2018). Lignes directrices 2/2018 relatives aux dérogations prévues à l'article 49 du règlement (UE) 2016/679. sur [https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/edpb\\_guidelines\\_2\\_2018\\_derogations\\_fr.pdf](https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/edpb_guidelines_2_2018_derogations_fr.pdf)
- GIRÉDÉP** (2012). Code de déontologie des psychologues. Le Journal des psychologues, Version 1996 actualisée.
- Groupe de travail "Article 29"**. (2018). Lignes directrices sur la transparence au sens du règlement (UE)
- Lugen, M.** (2017). Petit guide de méthodologie de l'enquête. Université Libre de Bruxelles.
- Ministère de l'Intérieur** (2018). Guide des bonnes pratiques de sécurisation d'un événement de voie publique.
- Naccache, L., Worms, F.** (2019). *Cadre éthique de l'expérimentation pédagogique en situation réelle*. Comité Consultatif National d'Éthique pour les Sciences de la Vie et de la Santé, Avis 131.
- Parlement européen et du Conseil** (1995). Directive 95/46/CE relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. Page consultée le 5 février 2021 sur <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/fr/TXT/?uri=CELEX:31995L0046>
- Règlement UE 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil** (2016). Règlement général sur la protection des données (RGPD). Page consultée le 5 février 2021 sur <https://www.cnil.fr/fr/reglement-europeen-protection-donnees> et <https://www.privacy-regulation.eu/fr/index.htm>
- République Française** (1995). Code des postes et des communications électroniques. Page consultée le 5 février 2021 sur [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/texte\\_lc/LEGITEXT000006070987/2021-02-02/](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/texte_lc/LEGITEXT000006070987/2021-02-02/)
- République Française** (1995). Code pénal Article 221-6. Page consultée le 5 février 2021 sur [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000024042647/#:~:text=Le%20fait%20de%20causer%2C%20dans,puni%20de%20trois%20ans%20d'](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000024042647/#:~:text=Le%20fait%20de%20causer%2C%20dans,puni%20de%20trois%20ans%20d')
- République Française.** (1978). Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Page consultée le 5 février 2021 sur <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000886460>
- Salès-Wuillemin, E.** (2006). Méthodologie de l'enquête, in : M., Bromberg et A., Trognon (Eds.) *Psychologie Sociale 1*, Presses Universitaires de France, 45-77.
- Société Française de Psychologie.** *Code éthique de la recherche*. Page consultée le 2 mars 2021 sur <https://www.sfpsy.org/2016/02/08/deontologie-legislation/code-ethique-de-la-recherche-sfp/code-ethique-de-la-recherche-sfp/>

# Annexes

## A. Liste des types d'opérations ou traitement entrant ou non dans le périmètre du RGPD



Pour plus de détails :

<https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/liste-traitements-aipd-requise.pdf>

## B. Exemples de pratiques en matière d'informations à fournir aux participants

---

### **Exemple de pratiques discutables**

Les phrases suivantes ne sont pas assez claires pour que l'on comprenne la finalité du traitement :

- « *Il se peut que nous utilisions vos données à caractère personnel en vue de la mise au point de nouveaux services* » (car le sens de « services » et la façon dont ces données permettront de mettre au point les services ne sont pas clairs)
- « *Il se peut que nous utilisions vos données à caractère personnel à des fins de recherche* » (car le type de « recherche » visé n'est pas clair)
- « *Il se peut que nous utilisions vos données à caractère personnel afin de vous proposer des services personnalisés* » (car ce qu'englobe la « personnalisation » n'est pas clair).

### **Exemple de pratiques recommandées**

- « *Nous conserverons votre historique d'achats et utiliserons les informations sur les produits que vous avez précédemment achetés afin de vous suggérer d'autres produits qui, selon nous, devraient vous intéresser* » (cette phrase indique clairement quels types de données seront traités, que la personne concernée recevra des annonces ciblées pour des produits et que ses données seront utilisées à cette fin)
- « *Nous conserverons et analyserons les informations relatives à vos dernières visites sur notre site internet et la façon dont vous naviguez parmi les différentes rubriques de notre site à des fins d'analyse en vue de comprendre comment les internautes consultent notre site pour, à terme, le rendre plus intuitif* » (cette phrase indique clairement le type de données qui seront traitées et le type d'analyses que le responsable du traitement effectuera)
- « *Nous conserverons une trace des articles de notre site internet sur lesquels vous avez cliqué et utiliserons ces informations pour adapter la publicité sur ce site à vos centres d'intérêt, que nous avons déterminés au vu des articles que vous avez lus* » (cette phrase indique clairement en quoi consiste la personnalisation et la façon dont les centres d'intérêt de la personne concernée ont été identifiés)

## C. Exemple de mention d'information (CNIL, 1999)

Si vous souhaitez faire apparaître toutes les mentions minimales d'information sur deux supports différents. Par exemple, un premier niveau d'information sur un questionnaire papier et un second niveau d'information sur une page distincte du questionnaire :

### - Niveau 1 de l'information (sur le questionnaire) -

**[Le responsable de traitement]** traite les données recueillies pour **[finalités du traitement]**.

Pour en savoir plus sur la gestion de vos données personnelles et pour exercer vos droits, reportez-vous à la notice ci-jointe.

*N.B. : distinguer dans le formulaire de collecte, par exemple via des astérisques, les données dont la fourniture est obligatoire de celles dont la fourniture est facultative*

### - Niveau 2 de l'information (sur la notice jointe au questionnaire) -

Les informations recueillies dans le questionnaire sont enregistrées dans un fichier informatisé par **[coordonnées du responsable de traitement]**. La base légale du traitement est **[base légale du traitement]**.

Les données marquées par un astérisque dans le questionnaire doivent obligatoirement être fournies. Dans le cas contraire, **[préciser les conséquences éventuelles en cas de non-fourniture des données]**.

Les données collectées seront communiquées aux seuls destinataires suivants : **[destinataires des données]**.

Elles sont conservées pendant **[durée de conservation des données prévue par le responsable du traitement ou critères permettant de la déterminer]**.

Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer votre droit à la limitation du traitement de vos données. **(En fonction de la base légale du traitement, mentionner également : Vous pouvez retirer à tout moment votre consentement au traitement de vos données ; Vous pouvez également vous opposer au traitement de vos données ; Vous pouvez également exercer votre droit à la portabilité de vos données)**

Consultez le site [cnil.fr](http://cnil.fr) pour plus d'informations sur vos droits.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter **(le cas échéant, notre délégué à la protection des données ou le service chargé de l'exercice de ces droits) : [adresse électronique, postale, coordonnées téléphoniques, etc.]**

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

2. Si vous souhaitez faire apparaître toutes les mentions minimales d'information sur le support de collecte :

Les informations recueillies sur ce formulaire sont enregistrées dans un fichier informatisé par **[identité et coordonnées du responsable de traitement]** pour **[finalités du traitement]**. La base légale du traitement est **[base légale du traitement]**.

Les données collectées seront communiquées aux seuls destinataires suivants : **[destinataires des données]**.

Les données sont conservées pendant **[durée de conservation des données prévue par le responsable du traitement ou critères permettant de la déterminer]**.

Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer votre droit à la limitation du traitement de vos données. **(En fonction de la base légale du traitement, mentionner également : Vous pouvez retirer à tout moment votre consentement au traitement de vos données ; Vous pouvez également vous opposer au traitement de vos données ; Vous pouvez également exercer votre droit à la portabilité de vos données)**

Consultez le site [cnil.fr](http://cnil.fr) pour plus d'informations sur vos droits.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter **(le cas échéant, notre délégué à la protection des données ou le service chargé de l'exercice de ces droits) : [adresse électronique, postale, coordonnées téléphoniques, etc.]**

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

*N.B. : distinguer dans le formulaire de collecte, par exemple via des astérisques, les données dont la fourniture est obligatoire de celles dont la fourniture est facultative et précisez les conséquences éventuelles en cas de non-fourniture des données.*

## D. Tableau de questionnements éthique développé pour le projet Cap-4-MultiCan'Alert

Exemple du tableau rempli pour l'expérimentation à Avignon Université le 13 janvier 2021

Evaluer les risques induits par l'expérimentation										
Type d'étude										
Période	Objectif(s) défini(s)	Hypothèse(s) établie(s)	Méthode déterminée	Moyens matériels et humains définis	Durée et participants minimum déterminée					
En amont	✓	✓	✓	✓	✓					
Identification des risques										
Période	Éventuels effets indésirables concernant les participants		Gravité des risques		Probabilité des risques		Détection des risques			
	1. Impact négligeable (mineur) à 4. Impact critique (dommage très important)		1. Impact négligeable (mineur) à 4. Impact critique (dommage très important)		1. Improbable (très rare) à 4. Très probable (fréquent)		1. Facilement détectable à 4. Aucune détection possible			
En cours	✓	2	3	2	2	Solutions existantes				
Période	Éventuels effets indésirables concernant les participants		Gravité des risques		Probabilité des risques		Détection des risques			
	1. Impact négligeable (mineur) à 4. Impact critique (dommage très important)		1. Impact négligeable (mineur) à 4. Impact critique (dommage très important)		1. Improbable (très rare) à 4. Très probable (fréquent)		1. Facilement détectable à 4. Aucune détection possible			
A posteriori	✓	1	1	4	4	Soutien et suivis mis en place				
Consentement des participants										
Passation du consentement										
Procédure de passation Physique (papier)	Style de passation		A quel moment ?		Majeur(s)		Mineur(s)		Personne(s) vulnérable(s)	
	A distance (informatisé)		En deux temps		En une fois		Avant l'expérimentation		Après l'expérimentation	
✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	
Indépendance dans l'évaluation et l'exercice de sa mission										
Type de liens d'intérêt et conflit d'intérêt		Gravité du conflit		Probabilité du conflit		Détection du conflit		Résolution du conflit de manière responsable		
Apparent	Potentiel	Réel	1	1	1	4	4	4	✓	
✓	✓	✓	1	1	1	4	4	4	✓	
Impartialité sociale relative à l'expérimentation et ses retombées										
Caractéristiques de l'étude										
Validité Externe		Technique		Sociodémographiques						
Validité de la population		Randomiser		Monocentrique		Lieu de résidence		Catégorie Socio-professionnelle		Sensibles
✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	
Objectifs définis collectivement ou individuellement - le risque de normalisation méthodologique										
Validité des données										
Echelle Individuelle		Echelle du groupe		Méthode de collecte des données définie		Fiabilité des données		Sécurité des données collectées		
✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	